



A l'attention de Madame Aurélie DEBAUGE
Directrice des Ressources Humaines
22/05/2019, Senlis

Objet : Demande de régularisation RAG Sanef

Madame,

Suite à la négociation de branche pour les RAG (Rémunérations annuelles garanties) ce jour, il s'avère dans l'état des lieux (annexe 1) que 7 salariés sont en dessous de la RAG, dont 5 sur le groupe Sanef : 3 SEBPNL et 2 Sanef.

Suite à ce constat :

- Pourriez-vous nous apporter des explications sur les 2 salariés Sanef concernés ?
- Dans le cas où ce ne serait pas déjà fait, pourriez-vous dans les plus brefs délais procéder à la régularisation de la situation de ces deux salariés conformément à l'article 37 de la CCNB (annexe 2) qui prévoit une régularisation avec effet rétroactif ?

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente requête, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Copie pour information à :

- Arnaud QUEMARD, Directeur Général du Groupe Sanef
- Lionel EDELIN, Délégué Syndical Sanef Est

Catherine LEFEBVRE
Responsable Section Syndicale CFDT Sanef Nord

ANNEXE 1 : Etats des lieux lors de la négociation de branche pour les RAG le 22/05/2019

NOMBRE DE SALARIES IMPACTES PAR LES RAG

CLASSE	APRR	AREA	ASF	ATMB	CEVM	COFIROUTE	EGIS AQUI	ESCOTA	ROUTALIS	SAPN	SANEF	A65	SE BPNL	SFTRF	SMTPC
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
D	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
H	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
I	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
J	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
K	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
L	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
M	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
O	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	3	0	0
TOTAL	7														

ANNEXE 2 : Extrait de l'article 37 de la CCNB

Les rémunérations annuelles garanties valent pour les durées annuelles de travail prévues par la présente convention collective.

Elles sont calculées, sur la base d'une année civile complète, au prorata de la durée de travail effectif du salarié et des périodes assimilées.

Il appartient aux entreprises de vérifier en fin de chaque année civile, que le montant total de la rémunération versée aux salariés est au moins égal à celui de la rémunération annuelle garantie telle que définie ci-dessus et correspondant à la classification du poste tenu par les salariés concernés.

Dans l'hypothèse où un salarié n'aurait pas perçu l'intégralité de la rémunération annuelle garantie, une régularisation sera effectuée au plus tard sur la paie du premier mois de l'année civile suivante. Dans ce dernier cas, le montant correspondant n'est pas pris en compte dans la comparaison avec la rémunération annuelle garantie définie au titre de cette année civile.